



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 906-25

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 528 600 \$ ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de cinq cent vingt-huit mille six cents (528 600 \$) réparti de la façon suivante :

Travaux d'infrastructures de loisirs		
	Couts	Terme
Rénovation de bâtiment	86 100 \$	20 ans
Aménagement d'abris dans le parc Alexis-Blanchet	40 000 \$	20 ans
Aménagement d'un stationnement en gravier	30 000 \$	20 ans
Total	156 100 \$	20 ans

Travaux d'infrastructures de l'hygiène du milieu		
	Couts	Terme
Travaux de ventilation de l'usine d'eau potable	115 500 \$	20 ans
Travaux de réfection de la trappe d'accès d'une station de pompage	14 000 \$	20 ans
Total	129 500 \$	20 ans

Travaux d'infrastructures routières		
	Couts	Terme
Réfection de voirie municipale	243 000 \$	20 ans

ARTICLE 2 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de cinq cent vingt-huit mille six cents (528 600 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE X^E JOUR DE XXX 2025.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert

Olivier Dumais